Loi à lte fait le 12 9 1791

7 xi 91

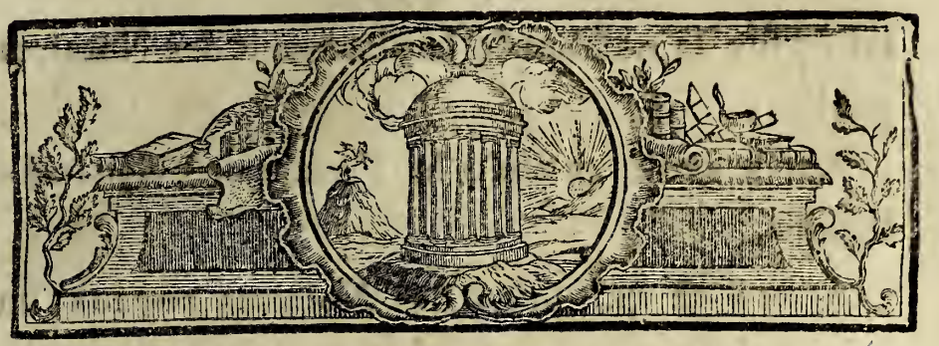

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DU GARD,
Concernant les Notaires.

Du 7 Novembre 1791.

LE DIRECTOIRE, désirant d'accélérer, dans son Ressort, la nouvelle organisation du Notariat, conformément à la loi du 6 octobre 1791, & voulant réunir promptement tous les renseignemens qui lui sont nécessaires, pour rédiger les instructions qu'il doit présenter au Corps légis-

Cas folio Fre 9831 no. 16

THE NEWBERRY LIBRARY

latif, ſur le nombre & le placement des Notaires publics ;

Après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic,

Arrête ce qui ſuit : Les Notaires royaux ou ſeigneuriaux, exerçant, ſoit en vertu de proviſions, ſoit en vertu de commiſſions, les Notaires apoſtoliques, Tabellions & tous autres Officiers du même genre, ſous quelque dénomination qu'ils exiſtent, remettront au Directoire de leur Diſtrict, avant le 30 du préſent mois de novembre, un Mémoire contenant leur nom & leur âge, l'époque de la création de leurs Offices, & les lieux pour leſquels ils ont été établis, la juridiction de laquelle ils dépendoient, royale, ſeigneuriale, ou reſſortiſſant nuement à une Cour Souveraine, l'arrondiſſement dans lequel ils avoient droit d'inſtrumenter, le lieu de leur réſidence actuelle & habituelle, enfin, la date de leurs proviſions ou commiſſions, & celle de leur réception.

Les perſonnes propriétaires de pareils Offices, ſans en être pourvus, remettront un pareil Mé-

moire, contenant en outre l'époque de la mort ou de la démiſſion du dernier Titulaire.

Au premier Décembre prochain, les Directoires de Diſtricts réuniront tous les Mémoires qui leur auront été remis, & ils les adreſſeront à celui du Département, avec leur avis ſur le nombre & le placement des Notaires publics.

Donné à Niſmes, en Directoire du Département, le 7 Novembre 1791, pour être imprimé, publié et affiché.

Signé, P. VIGIER, Vice-Préſident.

Signé, Rigal, Secrétaire-Général.

A NISMES, chez C. Belle, Imprimeur National du Département du Gard, rue des Fourbisseurs. 1791.